

GNB-CPR GNB-AG	Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011	NB-CPR/20-836r1 Date de publication : 26 octobre 2020 Directive approuvée
---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Document de position GNB-CPR :

Comparaisons inter-laboratoires pour les organismes notifiés

1 INTRODUCTION

Lorsque des organismes notifiés procèdent à l'évaluation des performances au moyen d'essais, il est extrêmement important que les mesures soient effectuées au même niveau.

Pour certaines caractéristiques essentielles toutefois, des informations indiquent que les organismes notifiés ne procèdent pas aux mesures au même niveau. Même lors de l'utilisation d'équipements de laboratoire correctement entretenus et étalonnés de manière traçable par rapport à la même référence internationale, il peut exister différents niveaux de mesure parmi les organismes notifiés.

Par exemple, une étude récente présentée au groupe sectoriel 06 (SG06) révèle que les laboratoires notifiés mesurent parfois le coefficient de transfert thermique des fenêtres de toit de façon relativement différente.

Ces différences de niveaux de mesure peut générer des écarts entre les évaluations des performances, susceptibles de nuire au fonctionnement de l'harmonisation.

Sous le régime de la Directive des produits de construction, l'organisation ou la mise à disposition d'une directive sur la participation à des comparaisons inter-laboratoires était généralement considérée comme étant en dehors du champ d'application de la coordination du groupe des organismes notifiés. Toutefois, étant donné l'importance d'évaluer les performances à des niveaux identiques, il semble tout à fait pertinent pour le groupe des organismes notifiés d'envisager également d'utiliser les comparaisons inter-laboratoires comme un moyen d'atteindre le niveau de performances des organismes notifiés homogène visé par le RPC.

En fait, certains groupes sectoriels appliquent déjà différents types de programmes de comparaison inter-laboratoires, et certains d'entre eux depuis plusieurs années.

Ce document de position vise à définir les conditions générales des comparaisons inter-laboratoires dans le cadre de la coordination du groupe des organismes notifiés.

2 DÉFINITIONS

Comparaison inter-laboratoire Programme dans le cadre duquel les laboratoires comparent leurs performances dans le but d'atteindre un niveau homogène. Abréviation : *CIL*.

Niveau de mesure d'un laboratoire Différence moyenne entre les résultats obtenus par le laboratoire et la valeur de référence.

Exemple : si un laboratoire obtient généralement des résultats d'essais supérieurs de 2 % aux valeurs de référence pour les échantillons testés, ce laboratoire présenterait un niveau de mesure de +2 %.

3 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La comparaison inter-laboratoire est un élément essentiel permettant d'assurer les performances des laboratoires. Par conséquent, la norme ISO/IEC 17025 exige des laboratoires qu'ils prennent part aux comparaisons inter-laboratoires.

La clause 7.7.2 de la norme ISO 17025 stipule :

Le laboratoire surveille sa performance en la comparant avec les résultats d'autres laboratoires, si cela existe et est approprié. Cette surveillance est planifiée et revue et inclut, sans toutefois s'y limiter, l'une des deux ou les deux participations suivantes :

a) participation aux essais d'aptitude

NOTE : la norme ISO/IEC 17043 contient des informations supplémentaires sur les essais d'aptitude et les fournisseurs d'essais d'aptitude. Les fournisseurs d'essais d'aptitude qui respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17043 sont considérés comme compétents.

b) participation à des comparaisons inter-laboratoires autres que des essais d'aptitude.

Les organismes notifiés sont supposés adhérer à la norme ISO/IEC 17025 pour leurs activités d'essais, y compris en participant aux comparaisons inter-laboratoires. Il n'est toutefois possible de participer aux programmes d'essais d'aptitude et à d'autres comparaisons inter-laboratoires que lorsque des programmes pertinents sont disponibles.

L'expérience montre que pour certaines caractéristiques essentielles de certains types de produits de construction, les organismes notifiés peuvent obtenir des résultats d'essais différents pour les mêmes échantillons ou des échantillons similaires. Par conséquent, les résultats d'essais peuvent dépendre du laboratoire ayant réalisé les essais.

Pour plusieurs raisons, ces différences nuiront au fonctionnement de l'harmonisation ; par exemple :

- confiance limitée dans les performances déclarées des produits de construction sur le marché,
- concurrence déloyale parmi les fabricants,
- efficacité réduite de la surveillance du marché,
- crédibilité entamée des organismes notifiés,
- concurrence déloyale entre organismes notifiés.

Pour toutes les raisons ci-dessus, les groupes sectoriels doivent tenir compte de l'existence possible de ces différences entre les résultats d'essais obtenus par différents organismes notifiés. Lorsque de telles différences sont identifiées, des mesures appropriées doivent être prises pour les réduire.

Il convient de reconnaître que la participation aux comparaisons inter-laboratoires implique des coûts et du travail de la part des laboratoires participants. Par conséquent, les groupes sectoriels ne doivent lancer un programme CIL qu'après l'identification d'un besoin.

Il faut également reconnaître que les résultats d'essais obtenus et soumis dans le cadre des programmes CIL seraient des informations ultra-sensibles qui exigeraient un niveau de confidentialité élevé. Par exemple, les fabricants ne doivent pas avoir la possibilité de choisir leur laboratoire en fonction des résultats d'un programme CIL.

4 Identification du besoin

Il peut être pertinent de lancer un programme CIL dans les deux cas ci-dessous.

- Indication de différents niveaux de mesure
- Manque de connaissances au sujet des niveaux de mesure

Pour garantir la pertinence, les différences relatives aux niveaux de mesure doivent avoir le potentiel d'influencer de façon significative le résultat de l'évaluation des performances.

5 Utilisation des programmes d'essais d'aptitude

Si un groupe sectoriel considère qu'un programme d'essais d'aptitude existant permettait de répondre aux besoins de son secteur, le groupe sectoriel pourrait décider de recommander aux laboratoires notifiés de participer à ce programme d'essais d'aptitude.

Un groupe sectoriel peut également demander à un ou plusieurs fournisseurs d'essais d'aptitude accrédités de développer des programmes répondant aux besoins de son secteur.

En règle générale, les fournisseurs d'essais d'aptitude accrédités sont considérés comme compétents et répondant aux exigences en matière d'indépendance et de confidentialité.

6 Confidentialité

Il est extrêmement important de garantir un niveau de confidentialité élevé tout au long du processus CIL.

Les résultats soumis par les différents participants seraient considérés comme des données sensibles et pourraient être utilisés de façon abusive.

Par conséquent, un responsable du traitement des données doit être nommé pour chaque programme CIL et l'ensemble des résultats d'essais doit lui être transmis.

Le responsable du traitement des données doit être indépendant vis-à-vis des laboratoires participants et doit s'engager à respecter le secret absolu concernant toutes les données sur les laboratoires participants et les résultats qu'ils ont fournis.

Le responsable du traitement des données doit attribuer un code secret unique à chaque participant. Chaque participant ne doit être informé que de son propre code.

Les fournisseurs d'essais d'aptitude accrédités peuvent être considérés comme répondant aux exigences de confidentialité.

Chaque laboratoire participant ne doit révéler ni son propre code ni les résultats d'essais qu'il soumet.

Les laboratoires participants peuvent informer leur autorité notifiante et leur organisme national d'accréditation de leur participation au programme CIL, ainsi que leur transmettre le code d'identification qui leur a été attribué et les résultats qu'ils soumettent.

7 Coûts

Tous les programmes CIL coordonnés par le groupe sectoriel doivent être gérés de façon non lucrative. Les coûts liés à la mise à disposition d'échantillons d'essais, à l'expédition, au responsable du traitement des données, etc. doivent être partagés équitablement entre les différents participants.

Les parrainages, par exemple de la part de confédérations sectorielles, peuvent être acceptés tant que le groupe sectoriel veille à ce qu'ils ne nuisent ni à l'indépendance ni à la confidentialité.

8 Rapports

Un rapport CIL comportant une description du programme CIL et les résultats obtenus doit être généré.

Tous les résultats doivent être anonymisés. Les résultats de chacun des participants ne doivent être traçables qu'au moyen de leurs codes secrets respectifs.

Le rapport CIL doit être disponible sur CIRCABC.

9 Conseils sur l'homogénéisation

Sur la base du rapport, les groupes sectoriels peuvent décider de donner aux participants des conseils sur les actions à mettre en œuvre pour homogénéiser les niveaux de mesure.